

**Arrêté préfectoral du 02 juillet 2024**

*(approbation de l'avenant n° 1 du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique)*

---

## **AGRAINAGE**

---

**Tout agrainage est interdit en Ille et Vilaine, hors contrats spécifiques passés avec la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine.**

**Chaque détenteur de droit de chasse** qui souhaite mettre en œuvre un agrainage dissuasif sur son territoire **devra s'engager par un contrat signé** avec la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine.

L'agrainage devra être linéaire et/ou dispersé.

↳ Techniques d'agrainage

- Agrainage manuel ou par projection mécanique : compte-tenu de la volonté d'effectuer un agrainage de dissuasion, ce dernier devra être pratiqué à la volée sur une distance de 100 mètres linéaires minimum et/ou de façon circulaire avec un rayon de 50 mètres.
- Agrainage à poste fixe : uniquement avec des agrainoirs à dispersion programmable (durée, fréquence, quantité).

Quantité maximale autorisée : 50 kilogrammes pour 100 hectares boisés par semaine.

L'agrainage est limité à 2 jours par semaine (à déterminer lors de la signature du contrat) pour la période d'agrainage autorisée.

**L'agrainage linéaire ou par point devra être cartographié et géoréférencé (point GPS)** dans le contrat d'agrainage signé entre la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine et le détenteur de droit de chasse.

Période d'agrainage dissuasif autorisée :

Agrainage possible du 1<sup>er</sup> avril au 14 février (en accord avec les textes réglementaires du 28/12/2023).

L'agrainage ne pourra être effectué qu'avec des produits non transformés (uniquement maïs, céréales, protéagineux).

Au-delà des sanctions réglementaires, en cas de non-respect des clauses de celui-ci, le contrat sera immédiatement caduc, interdisant tout agrainage sur le territoire n'ayant pas respecté le contrat.

Les conventions d'agrainage seront disponibles à la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine.